



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ets JVF VINCENT

La Sauvetat
43340 Landos

Références : UID4243-DSSP-025-218
Code AIOT : 0005603155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement Ets JVF VINCENT implanté Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite des Ets Vincent fait suite à un rejet d'hydrocarbures survenu au mois de mars 2025. L'inspection des installations classées a été sollicitée par les services de l'OFB et de la gendarmerie pour procéder à un contrôle des Ets Vincent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ets JVF VINCENT
- Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0005603155
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se compose d'une station service ainsi que d'un poste de chargement/livraison/distribution de liquides inflammables. Plusieurs récépissés de déclaration ont été délivrés par la préfecture de la Haute-Loire concernant ces installations. Plusieurs bouteilles de gaz industriels ou GPL sont également stockées sur site.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification des accidents/incidents	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation Réglementaire des installations	Code de l'environnement du 16/05/2025, article L511-1 R511-9 et L512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 16/05/2025, article voir ci-dessous	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rétention des cuves aérienne du quai de livraison/chargement de Fioul/gazole	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Traitement des effluents en sortie de site / analyse des rejets	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article voir ci-dessous	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des événements (accidents/incidents) survenus sur le site de Saint-Germain-Laprade et des non-conformités techniques constatées lors de l'inspection du 16/05/2025, il est proposé à M. le Préfet de la Haute-Loire de prendre un arrêté de mise en demeure afin d'encadrer la réalisation de l'étanchéité de la rétention du poste de livraison/déchargement d'hydrocarbures, ainsi que la mise en place d'un système d'obturation automatique au niveau du séparateur hydrocarbures. Un plan d'action est également attendu afin de lever les réserves émises lors des audits à blanc des installations et de procéder au contrôle périodique officiel de ces dernières. L'exploitant devra en outre préciser la nature et la quantité des bouteilles de gaz stockées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification des accidents/incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

La Dreal a été prévenue par les services de l'OFB et de la gendarmerie qu'un rejet d'hydrocarbures dans l'environnement avait eu lieu le 20/03/2025 chez les Ets Vincent à St Germain Laprade. Après prise de renseignement auprès des pompiers, un débordement d'effluent au niveau du séparateur hydrocarbures du site en serait l'origine. La communauté d'agglomération du Puy en Velay aurait également engagé des frais dans le cadre de la gestion de la pollution (curage de fossés).

Selon l'OFB, des événements similaires ont eu lieu en 2019, 2020 et 2024.

Afin d'analyser ces différents événements (2019, 2020, 2024 et 2025), un modèle de fiche de notification d'incident/accident a été remis en main propre à l'exploitant.

Par ailleurs, le registre d'accident/incident n'a pas pu être présenté le jour de la visite. Ce point a, en outre, fait l'objet d'une non-conformité récurrente au moins depuis 2014 par les organismes réalisant les contrôles de conformité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois :

Transmettre les fiches de notification d'accident complétées. L'administration sera vigilante sur les mesures proposées par l'exploitant pour éviter que des événements similaires ne se reproduisent.

Il sera notamment précisé le volume d'hydrocarbures prélevé par le prestataire sur chaque site (Landos et St Germain Laprade) lors de chaque opération d'hydrocurage. Les données en possession de l'inspection des installations classées via le logiciel trackdéchets font état de 14 t de déchets traités en 2024 (code déchet 13 05 07*: eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateur hydrocarbures) sans possibilité de savoir de quel site ces effluents proviennent. Les Ets Vincent détiennent par ailleurs plusieurs stations service en Haute-Loire.

Les copies des bordereaux de suivi des déchets dangereux seront transmis à ce titre à l'inspection des installations classées avec l'identification des sites concernés.

L'exploitant a déclaré qu'il réalisait un entretien a priori trimestriel de son séparateur hydrocarbures pour son site de Saint Germain Laprade.

La société Vincent veillera à ouvrir le registre recensant les accidents/incidents survenus sur ses sites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation Réglementaire des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2025, article L511-1 R511-9 et L512-8

Thème(s) : Situation administrative, activités exercées

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret. La nomenclature figure à l'annexe de l'article R.511-9.

La rubrique 1435 relative à la distribution de carburant (stations-services) stipule qu'une installation est soumise à déclaration et contrôle périodique dès lors qu'elle distribue annuellement un volume d'essence supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total en prenant les autres hydrocarbures (Gazole), tout en étant inférieur ou égal à 20 000 m³.

La rubrique 1434 relative au remplissage ou à la distribution de liquides inflammables (quai de chargement) stipule qu'une installation de ce type est soumise à déclaration et contrôle périodique dès lors que le débit de l'installation de livraison est compris entre 5 m³/h et 100 m³/h.

La rubrique 4734 relative au stockage de produits pétrolier (gazole, essence, fioul) indique qu'un stockage est soumis à déclaration et contrôle périodique dès lors que sont stockés : "une quantité supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total"

La nomenclature des installations classées comprend également les rubriques 4718 relatives au stockage de bouteilles GPL (butane et propane) et 4xxx en fonction de la nature des autres gaz en bouteilles.

Constats :

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration pour les rubriques :

-1435 station service, récépissé délivré le 12 avril 2011 à la société JVF, pour un volume annuel de carburant distribué de 1081 m³;

-1434 distribution de liquides inflammables pour un débit équivalent de 18,8 m³/h, récépissé délivré le 22 septembre 2008

-4734, stockage d'hydrocarbures pour un stockage de 214 tonnes de produits pétroliers, récépissé délivré le 22 septembre 2008 puis modifié par courrier de la DREAL en 2015.

Concernant la rubrique 4734 :

- l'exploitant a pris en compte les stockages du quai de livraison/chargement des hydrocarbures (260 m³) qui sont effet disjoints de la station service (2 sociétés différentes). Toutefois, les 2 sociétés appartenant au même groupe sont protégées par le même séparateur d'hydrocarbures. **Il convient ainsi d'avoir une convention entre les 2 entreprises concernant la gestion du séparateur et ses rejets.**
- Les capacités équivalentes ne rentrent pas en compte dans le classement par rapport à cette rubrique. Il faut en effet raisonner par rapport à des tonnages, si on part sur une densité de 0,85 pour un volume de 260 m³, nous avons ainsi 221 tonnes d'hydrocarbures types fioul, GNR, Gazole stockées dans cuves aériennes. **Le site est ainsi soumis à déclaration et contrôle périodique pour cette rubrique.**

L'inspection des installations classées a noté également la présence de plusieurs bouteilles de gaz industriel ou GPL sur le site de la station service et du quai de chargement/livraison d'hydrocarbures. Aucun pictogramme indiquant la nature du gaz contenu et aucune signalétique danger ne sont affichés. Par ailleurs, aucune réflexion selon les compatibilités des gaz entre eux ne semble avoir été initiée par l'exploitant : stockage séparé selon la nature du gaz (inflammable, toxique, oxydant).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le SDIS43 avait demandé un plan des stockages de bouteilles de gaz et du site de façon plus générale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un inventaire des bouteilles de gaz présentes sur son site en précisant son classement par rapport aux rubriques 4718 et 4xxx en fonction de la nature des gaz stockés. Au besoin, il se rapprochera de son fournisseur de bouteilles de gaz pour connaître les bonnes pratiques de stockage tant sur les aspects propres au code de l'environnement que du code du travail.

2/Etablir une convention de gestion du séparateur hydrocarbures entre l'exploitant de la station et celui du quai de livraison/chargement, dépôt de liquide inflammable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/05/2025, article voir ci-dessous
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations par rapport à la réglementation
Prescription contrôlée : R512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. R512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum R512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Après entretien le 20/05/2025 avec la société Dekkra, l'exploitant a fait procéder à des audits à blanc de la station service (1435) et du poste de livraison/chargement/distribution d'hydrocarbures (1434) en décembre 2024. **Toutefois aucun contrôle périodique officiel ne semble avoir été réalisé par rapport aux rubriques 1434, 1435 et 4734.**

Note : Les documents produits lors de la visite de la DREAL et de la gendarmerie, intitulés "rapport de contrôle avant travaux" pour les rubriques 1434 et 1435, ne constituent pas des procès-verbaux officiels de contrôle périodique. Bien que la trame utilisée soit similaire à celle des PV classiques, ces rapports ne comportent ni le logo du COFRAC, ni la mention "rapport de contrôle périodique". Aucun document, n'a été produit sur le contrôle du stockage de liquide inflammable (4734).

Les derniers comptes rendus d'audit à blanc (décembre 2024) font état des non-conformités suivantes :
- station service :

		DESCRIPTION DES NON-CONFORMITES	
		SYNTHESE DES NON CONFORMITES	
		Rapport N° 14451160/2401 R001	
		Non conformités constatées	
		Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre	
		L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui	
		Non-conformités majeures constatées (au sens de l'arrêté ministériel contrôlé)	
N° NCM	Art.		
1	2.7	Absence du dispositif de coupure générales à côté du déclenchement incendie La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.	
2	2.7	Absence du justificatif attestant de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.	

3	4.9.4	Non présentation d'un document justificatif de la présence de dispositif arrête-flamme.
4	4.10.2	Non présentation des certificats d'épreuves d'étanchéité des tuyauteries de moins de 10 ans.
5	4.10.2	Le bénéfice de l'antériorité est non applicable, le DDF a été remplacé. Détecteur de fuite présent mais délais du contrôle périodique dépassé.
6	4.10.2	Le bénéfice de l'antériorité est non applicable, le DDF a été remplacé. Absence de retour visuel et sonore des alarmes des systèmes de détection de fuite pour être vues et entendues du personnel.
7	4.10.2	Le bénéfice de l'antériorité est non applicable, le DDF a été remplacé. Absence du certificat de vérification périodique (tous les 5 ans) du systèmes de détection de fuites.
N° ANC	Art.	Autres non-conformités constatées
1	1.5	Absence du registre de déclaration d'accident ou pollution accidentelle.
2	4.3	Absence du document de recensement des risques de la station de distribution de carburants
3	4.9.3	P1 SP95 12/2018 et GO 08/2018 P2 SP95 12/2018 P3 SP95 12/2018 et GO 03/2018 P4 SP95 12/2018 et GO 03/2018 P5 GNR usé pas de date visible P6 E85 02/2018 et GO 03/2018 P7 SP95 09/2017 et GO 03/2018
4	4.9.4	Non présentation du justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 pour le dispositif d'arrête-flamme
5	4.10.2	Le bénéfice de l'antériorité est non applicable, le DDF a été remplacé. Présence de l'affichage du dernier contrôle du système de détection de fuites près de la bouche de dépotage. L'étiquette présente indique un contrôle valable jusqu'au 04/04/2019
6	4.10.2	Le bénéfice de l'antériorité est non applicable, le DDF a été remplacé. Absence du fichier de suivis annuel des essais des alarmes des détecteurs de fuites.

-quai de livraison/chargement d'hydrocarbures.

DESCRIPTION DES NON-CONFORMITES		
SYNTHESE DES NON CONFORMITES		
Rapport N° 14451160/2401 R002		
Non conformités constatées		
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre		
Non-conformités majeures constatées (au sens de l'arrêté ministériel contrôlé)		
N° NCM	Art.	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui n non o
1	2.7	Absence du justificatif attestant de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale.
2	4.10.2	Absence d'un justificatif attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans
N° ANC	Art.	Autres non-conformités constatées
1	1.5	Absence du registre de déclaration d'accident ou pollution accidentelle.
2	4.3	Absence du document de recensement des risques de la station de distribution de carburants

Par ailleurs, l'examen du dernier certificat Q18 établi le 08/11/2024 par l'Apave concernant l'état des installations électriques de l'« ensemble des établissements F Vincent » fait état d'un risque d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ faire réaliser le contrôle périodique officiel des installations par rapport aux rubriques 1434, 1435 et 4734. Les dates des derniers contrôles périodiques (1434, 1435 et 4734) seront en outre précisés à l'administration. 2/ proposer un planning de lever des écarts par rapport aux non-conformités émises (1435, 1434 et 4734) et installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des cuves aériennes du quai de livraison/chargement de Fioul/gazole

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité de la rétention
Prescription contrôlée : 4.10. Réservoirs et canalisations (Arrêté du 11 mai 2015, article 34 10°) Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 » de la nomenclature des installations classées. 4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables a) L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à : - 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; - 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ; - dans tous les cas, à 800 litres (au minimum), ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Objet du contrôle : - absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles ; - volume de rétention suffisant ; - contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure ;

- présence de jauges de niveau sur les réservoirs.
Constats : La rétention n'est pas étanche : un tuyau communique entre l'extérieur et l'intérieur de la rétention. Elle est en outre encombrée par différents objets.  
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ Rendre étanche la rétention et la débarrasser des différents objets qui l'encombrent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traitement des effluents en sortie de site / analyse des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article voir ci-dessous
Thème(s) : Risques chroniques, pollution du milieu
Prescription contrôlée : 5.3. Réseau de collecte Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides, tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. 5.5. Valeurs limites de rejet (Arrêté du 17 décembre 2020, article 6) Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain ; - pour l'indice phénols (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) dans les installations du secteur de la chimie : 0,3 milligramme par litre si le flux est supérieur à 3 grammes par jour ;

- pour les **hydrocarbures totaux** (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) dans toutes les installations : **10 milligrammes par litre** si le flux est supérieur à 100 grammes par jour.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

5.7 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de **matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel**. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 de la présente annexe se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures ne dispose pas d'un dispositif d'obturation automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ installer un dispositif d'obturation automatique.

2/ Faire procéder à une analyse d'eau en sortie de séparateur hydrocarbures. L'exploitant précisera à la gendarmerie et à la DREAL la date et l'heure du prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois